

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE VI

Règles de couverture

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article :
 - (a) le travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et
 - (b) le travailleur indépendant qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des Parties, n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.
2.
 - (a) Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie qui est détaché pour un travail sur le territoire de l'autre Partie, au service du même employeur, n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie, comme si ce travail s'effectuait sur son propre territoire, à la condition que ce détachement ne dépasse pas soixante mois et que le travailleur salarié ne soit pas employé sur le territoire de l'autre Partie par un autre employeur sur ledit territoire.
 - (b) Aux fins d'application du présent paragraphe, dans le cas d'une personne qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord, est déjà détachée sur le territoire de l'autre Partie et est assujettie à la législation de la première Partie aux termes de l'article VI (2) de l'ancien Accord, les soixante mois mentionnés à l'alinéa (a) font alors référence à la période totale durant laquelle ladite personne peut continuer d'être assujettie à la seule législation de la première Partie, tout en demeurant sur le territoire de l'autre Partie, y compris durant la période complétée avant l'entrée en vigueur du présent Accord aux termes de l'article VI (2) de l'ancien Accord.
3. Toute personne employée comme membre d'équipage d'un navire ou d'un aéronef n'est assujettie relativement à ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le principal établissement de commerce de l'employeur. Toutefois, si l'intéressé réside habituellement sur le territoire de l'autre Partie, et si son employeur possède un établissement sur ledit territoire, ladite personne n'est assujettie qu'à la législation de l'autre Partie.
4.
 - (a) Toute personne employée sur le territoire d'une Partie dans un service officiel de l'autre Partie, relativement à ce travail, est assujettie à la législation de la première Partie uniquement si ladite personne en est ressortissant ou si elle réside habituellement sur son territoire.